

INFORMATIONS DE L'ÉTAT SUR LE COVID 19 12 mai 2020

Régime de responsabilité pénale des élus

Suite à la décision du Conseil Constitutionnel en date du 11 mai 2020 (consultable ICI), la loi prorogeant jusqu'au 10 juillet l'état d'urgence sanitaire a été promulguée ce jour et **modifie le régime de responsabilité pénale des autorités locales**. En effet, l'article 1^{er} de la loi d'urgence sanitaire modifie le code de la santé publique en ajoutant l'article L. 3136-2 ainsi rédigé : « *L'article 121-3 du code pénal est applicable en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur.* »

La présente loi permet donc de préciser les conditions de l'éventuelle mise en jeu de la responsabilité des élus locaux : pour apprécier l'engagement de la responsabilité pénale des élus locaux, le juge doit tenir compte des conditions particulières de l'état d'urgence sanitaire, qui confèrent aux autorités de l'État des prérogatives exceptionnelles pour prendre des mesures qui doivent être appliquées par les autres décideurs, publics ou privés. La loi « Fauchon » du 10 juillet 2000 (art. L. 121-3 du code pénal) se voit ainsi complétée, puisque la responsabilité pour faute non intentionnelle ne peut être engagée qu'en tenant compte de la nature de vos missions ou de vos fonctions, de vos compétences ainsi que des moyens – y compris votre connaissance des données épidémiologiques – dont vous disposez à un instant t dans le contexte de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire.

Installation des conseils municipaux élus au 1^{er} tour

Comme annoncé ce jour par le gouvernement, le décret prévoyant l'installation des conseils municipaux devrait être publié le 15 mai prochain. Il fixera la date d'installation au lundi 18 mai. Dès lors, dans 30 000 communes, les conseils municipaux seront invités à se réunir entre le 23 et le 28 mai, pour élire le maire et ses adjoints.



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

[Restrictions au régime de libertés, et notamment limitation des déplacements en dehors de son département et à plus de 100 km de sa résidence](#)

Comme annoncé hier, le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, paru au même Journal officiel du 12 mai que la loi susmentionnée, prescrit les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et confirme les provisions du décret provisoire du 11 mai présentées dans la lettre d'hier (à noter la nouvelle numérotation des articles, puisque l'article 7 du décret d'hier devient l'article 9 du nouveau décret, l'article 8 article 10, etc.).

Si dans ce décret, comme dans celui d'hier, le principe général est bien celui d'un retour à un régime de libertés, assorti le cas échéant de quelques restrictions limitativement énumérées et justifiées par des motifs sanitaires, le nouveau décret précise certaines de ces limitations. Il s'agit notamment de l'interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, exception faite de l'accueil, dans certaines catégories d'ERP, dans les services de transport de voyageurs ou pour les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation, qui peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le préfet de département (article 7). Le nouveau décret précise qu'aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020 (article 8).

Par ailleurs, ce décret comporte une prescription nouvelle : l'interdiction de déplacement au-delà de 100 kilomètres et au-delà des limites du département de résidence.

Aux termes de l'article 3, est interdit tout déplacement de personne la conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de son lieu de résidence (à vol d'oiseau) et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé. Néanmoins, des exceptions à cette interdiction sont prévues :

➤ Trajets entre le lieu de résidence et le(s) lieu(x) d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

➤ Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;
- Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Dès lors, une déclaration de déplacement pour motif impérieux (personnel ou professionnel) est nécessaire pour tout déplacement en dehors de son département et à plus de 100km de sa résidence, assortie des justificatifs nécessaires. Un déplacement de 100 km ou plus qui s'effectuerait en restant dans les limites du département de résidence ne nécessite pas d'attestation. Il en est de même pour tout déplacement qui implique de changer de département mais dont la distance est inférieure à 100 km. L'attestation est téléchargeable (version papier à remplir et imprimer OU générateur numérique pour smartphone) sur le site du ministère de l'Intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deconfinement-Declaration-de-deplacement>